

Statuts Economist Club Luxembourg, Association sans but lucratif.

Siège social : L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi

R.C.S. Luxembourg F6026

STATUTS

Chapitre I. Dénomination, objet social, siège, durée

Art. 1^{er}. Il a été constitué entre les membres existants et tous ceux qui deviendront membres par la suite, une association, sous la dénomination « ECONOMIST CLUB LUXEMBOURG », initialement ADUSEC, en abrégé « ECL » association sans but lucratif.

Art. 2. L'association a pour but :

1. le rapprochement des diplômés d'études supérieures en sciences économiques et en sciences de gestion, ou assimilés ;
2. l'union par des liens de collégialité et de solidarité des économistes diplômés représentatifs de divers milieux professionnels en organisant des rencontres régulières ;
3. la promotion des connaissances de questions économiques et de gestion au sens large via la prise de contacts professionnels, l'organisation de cycles de conférences, de séminaires et des publications, etc. ;
4. la prise de position sur des thèmes économiques au sens large ;
5. l'aide et l'appui aux étudiants en sciences économiques et en sciences de gestion ou assimilés, par l'octroi de bourses d'études, de demandes de recherche spécifique et ponctuelle sur l'économie luxembourgeoise ou européenne.

L'association peut nouer des contacts, s'affilier avec d'autres associations, tant luxembourgeoises qu'étrangères, qui poursuivent des objectifs similaires aux siens, ainsi qu'avec des Universités, Banques Centrales, établissements paraétatiques etc.

L'ECL est strictement neutre du point de vue politique, philosophique et confessionnel.

Art. 3. Le siège social est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décision du conseil d'administration.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chapitre II. - Membres, admissions, démissions, cotisations et exclusions

Art. 5. Le nombre minimum des membres est fixé à cinq.

Art.6. Les diverses catégories de membres ordinaires de l'ECL sont :

a) Les membres personnes physiques (« membres individuels »), porteurs d'un diplôme en sciences économiques ou en sciences de gestion ou assimilés, décerné par un établissement d'enseignement supérieur (Université, Grande École, Institut Supérieur...) répondant aux normes internationales.

b) Les membres personnes morales et institutionnels (« membres corporate »), de type PME (Petites et Moyennes Entreprises - moins de 150 salariés), de type GE (Grandes Entreprises - plus de 150 salariés). Ceux-ci sont des entreprises ou des institutions (en ce compris des établissements publics, universités, ASBL ou assimilés) légalement enregistrées au mémorial ou au RCS de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 7. Deviennent membres ordinaires de l'association :

a) Les candidats membres personnes physiques, tels que définis à l'Art. 6, qui sont admis par le Conseil d'Administration sur parrainage d'un autre membre. Le candidat doit déclarer accepter les statuts de l'ECL. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des voix des 2/3 de ses membres. Une fois l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration, l'admission n'est définitive qu'après paiement de la cotisation dans les délais requis.

b) Les candidats membres personnes morales et institutionnels, tels que définis à l'Art.6, qui sont admis par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'entreprise ou de l'institution doit déclarer accepter les statuts de l'ECL. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des voix des 2/3 de ses membres. Une fois l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration, l'admission n'est définitive qu'après paiement de la cotisation dans les délais requis.

Art. 8. Acquière la qualité de membres d'honneur de l'association :

a) Le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, peut décerner le titre de membre donateur aux personnes physiques ou personnes morales et institutions qui soutiennent l'ECL par des dons en nature ou en espèce ou par des services conséquents.

b) Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, peut décerner le titre de membre honoraire ou président honoraire à des personnes physiques ayant rendu des services à l'ECL ou ayant acquis des mérites dans le cadre de l'économie nationale luxembourgeoise ou d'un autre pays et jouissant d'une reconnaissance incontestée.

Art. 9. La qualité de membre, quel qu'il soit, se perd :

a) par démission écrite

b) par décision du Conseil d'Administration, automatiquement dès lors que le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle depuis deux années consécutives.

c) par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

d) par décès du membre.

Pour le surplus les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à la loi du 7 août 2023.

L'association tient à jour un registre des membres sous forme électronique, géré par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Art. 10. Le montant maximal de la cotisation annuelle est fixé à 2.500 euros. L'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple, fixe le montant de la cotisation annuelle et ses modalités de paiement selon les différentes catégories de membres.

Les membres donateurs et honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

Il est loisible à tous les membres, s'ils le désirent, de verser à titre de cotisation, un montant supérieur à celui fixé par l'Assemblée Générale. Le montant supérieur à la cotisation étant considéré comme un don en faveur de l'association.

Chapitre III. - L'Assemblée Générale

Art. 11. Sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale :

- a) les modifications aux statuts sociaux ;
- b) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- c) l'approbation des budgets et des comptes ;
- d) la dissolution volontaire de l'association ;
- e) les exclusions de membres.

Art. 12. Tous les ans, au courant des six premiers mois de l'exercice, les membres de l'association se réunissent en assemblée générale statutaire. Cette Assemblée Générale entend un rapport du conseil sur les travaux de l'association durant l'exercice précédent. Sur rapport des commissaires aux comptes, elle vérifie et arrête les comptes de l'exercice écoulé; elle fixe le budget et les bases servant à déterminer le montant des cotisations pour l'exercice suivant. Elle décide, s'il y a lieu, de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Art. 13. Les convocations aux assemblées générales, contenant l'ordre du jour, doivent être adressées par courrier électronique ou par voie postale, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Art. 14. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur convocation du président ou à la demande écrite de membres représentant un cinquième des voix. Elles statuent sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant une participation effective des membres.

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire peut délibérer sur tous les points à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations spéciales se font conformément aux stipulations de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont à porter à la connaissance de tous les membres par courrier ordinaire ou par courriel.

Art. 16. Seuls les membres présents ou représentés peuvent voter lors des assemblées y compris l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Pour avoir droit de vote ils doivent être à jour avec la cotisation annuelle au moins depuis quinze jours avant l'assemblée générale.

Un membre personne physique ne peut se faire représenter que par un autre membre personne physique à condition que ce dernier soit à jour de ses cotisations. Il doit en outre être muni d'une preuve écrite de son mandat.

Un membre corporate peut être représenté par un collaborateur muni d'une preuve écrite de son mandat, ou par un autre membre personne physique muni d'une preuve écrite de son mandat à condition que ce dernier soit à jour de ses cotisations.

Nul membre personne physique ne peut détenir plus de cinq mandats.

Art. 17. L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration parmi les membres pour une durée de deux années avec possibilité de renouvellement pour une autre année. L'élection se fait par acclamation ou à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 1/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

Chapitre IV. - Le Conseil d'Administration

Art. 18. L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de quinze membres. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des fonds et la défense des intérêts moraux et matériels de l'association. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé expressément par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale dont les attributions sont définies à l'Art 11. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration est constitué selon les critères définis à l'Art. 17 des présents statuts. Il se compose d'un président, du président sortant (appelé Past président) sous réserve de possibilité de refus par ce dernier, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un vice-président qui ont chacun des activités spécifiques définies par règlement interne, et, au maximum, de dix autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ECL l'exige, sur convocation de son président ou du vice-président, ainsi qu'à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Il se réunit normalement au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique, permettant une participation effective.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 19. Le Conseil d'Administration est l'organe en charge de l'administration de l'ECL.

Le Conseil d'Administration organise au moins une fois par trimestre une réunion statutaire des membres de l'ECL, en invitant une personnalité du monde économique et financier.

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en place de sections régionales et/ou de groupes de travail ad hoc dont le mode de fonctionnement et les attributions sont arrêtés par règlement interne.

Art. 20. Le mandat du Conseil d'Administration est élu, selon l'Art. 17, par l'Assemblée Générale pour une période de deux années et peut être renouvelé pour une autre année.

Pour devenir Président du Conseil d'Administration, il faut que le membre ait fait partie d'un Conseil d'Administration précédent pour au moins deux années consécutives. A la fin de son mandat, le Président devient automatiquement membre du prochain Conseil d'Administration en tant que Président sortant (Past président) sous réserve de refus par ce dernier.

Art. 21. En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission, ou pour toutes autres causes, les membres restants du conseil d'administration y pourvoiront. Le nouveau membre nommé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 22. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si l'Assemblée Générale l'y autorise, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'ECL est engagé, dans ses relations bancaires, sociales et/ou administratives, par la signature conjointe du Président avec celle du vice-président, ou du trésorier ou du secrétaire.

Art. 23. Membres électeurs et Membres éligibles.

a) Seuls sont électeurs au Conseil d'Administration, les membres de l'ECL.

b) Seuls sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres de l'ECL depuis au moins douze mois.

c) Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par le président ou le secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par un vice-président et le secrétaire.

Chapitre V. - Ressources, Réviseur, Comptes

Art. 25. Les ressources de l'ECL se composent notamment :

- des cotisations,
- des dons et legs en sa faveur,
- des subsides et des subventions,
- des réalisations faites par l'ECL,
- des intérêts et des revenus en général.

Aucun membre ne peut faire valoir individuellement des droits sur le patrimoine de l'ECL.

Art. 26. Le Réviseur des comptes a les pouvoirs les plus étendus pour contrôler les activités financières effectuées par le Conseil d'Administration ainsi que la gestion financière du Trésorier.

Le Réviseur rend spécialement compte de sa mission de contrôle à l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

Art. 27. A la fin de chaque semestre le Trésorier soumet, en accord avec le Président, un rapport de compte au Conseil d'Administration.

Art 28. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre VI. – Dissolution, liquidation

Art. 29. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées conformément à la loi du 7 août 2023.

Art. 30. Pour prononcer la dissolution de l'ECL, l'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre, il est convoqué une seconde Assemblée extraordinaire qui peut alors prononcer la dissolution, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Art. 31. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

L'association peut également être dissoute administrativement sans liquidation si les conditions légales sont réunies, notamment en cas d'absence de mise à jour des données dans un délai de six mois et en l'absence de tout dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) depuis au moins cinq ans, conformément à la loi du 7 août 2023.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une réunion de l'assemblée générale convoquée pour déterminer la destination du patrimoine par le ou les liquidateurs.

Art. 32. En cas de dissolution, le patrimoine social est consacré à la constitution de bourses d'études au profit d'étudiants méritants en sciences économiques ou en sciences de gestion. Le Conseil d'Administration proposera au Liquidateur les règles de distribution des bourses.

Chapitre VII. - Divers

Art. 33. Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée Générale doit être convoquée en une session extraordinaire. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire pour la modification des statuts ne réunit pas les deux tiers de ses membres, une nouvelle assemblée est convoquée.

L'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités dans le présent article.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Toute modification aux statuts adoptée en violation du présent article est nulle.

Art. 34. Pour autant que la matière n'est pas régie par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et celles du règlement intérieur sont applicables.

Référence de publication

Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 juillet 2025.